



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
04/02/2026

Nombre de conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 20
Procurations : 8
Votants : 28

OBJET :

URBANISME

Modification n° 1 du Plan
Local d'Urbanisme - PLU
– Décision relative à la
non-réalisation d'une
évaluation
environnementale
=====

En l'an deux mille vingt-six et le onze février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, M. ANGULO José, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, M. BELTRAN José, Mme MENAHEM Sophie, Adjoints ; Mme BOISDRON Gisèle, Mme BRISSAUD Mina, M. PREHAM Anthony, M. COSTE Jean-François, Mme BOURDIN Géraldine, Mme CAPEILLE Sandrine, Mme OHN Christiane, Mme DUNYACH Monique, Mme BOISORIEUX Michelle, Mme FERRIZ Paulette, M. PUIGMAL Patrick, Mme TORRENT Michèle, M. PARAYRE Jean, Mme QUER Martine, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme BARANOFF Brigitte, Adjointe à Mme MENAHEM Sophie, Adjointe
Mme JUSTAFRE Stéphanie, Adjointe à M. ANGULO José, Adjoint
Mme BENARD Gisèle, Conseillère municipale à Mme BOISDRON Gisèle, Conseillère municipale,
M. BERTHELOT Stéphane, Conseiller Municipal, à Mme BRISSAUD Mina, Conseillère municipale,
M. INGHAM John, Conseiller Municipal, à M. BELTRAN José, Adjoint,
M. CARLES Yves, Conseiller Municipal, à M. DUNYACH Denis, Adjoint,
M. REDONDO Simon, Conseiller Municipal, à PREHAM Anthony, Adjoint,
M. BORREILL Philippe, Conseiller Municipal, à M. le Maire,

Absent(s) :

M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal

Secrétaire de séance : Mme BOURDIN Géraldine

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR),

VU l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 14 février 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du Numérique (ELAN),

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R.104-33 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CÉRET, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2021,

VU la déclaration de projet n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2022,

VU la modification simplifiée n°1 du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 25 octobre 2023,

VU l'arrêté n° 309/2024 du 12/04/2024 prescrivant la modification n°1 du P.L.U.,

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au dossier de modification n°1 du PLU de Céret réceptionnée par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) le 29 septembre 2025,



VU l'avis conforme en date du 31/10/2025 de dispense d'évaluation environnement de la MRAe, rendu en application de l'article R 104+35 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la commune de Céret a saisi la MRAe en date du 29 septembre 2025 pour avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas du dossier de modification n°1 du PLU de Céret et que conformément à l'article R 104-35 du Code de l'urbanisme, cette dernière a deux mois pour se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'avis conforme de la MRAe en date du 31 octobre 2025 qui précise que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et que le projet de modification n°1 du PLU de Céret, objet de la demande n°006050/KK AC PLU, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT qu'en égard aux conclusions du dossier environnemental relatif à la modification n°1 du PLU et à l'avis rendu par la MRAE sur ce dossier, il n'y a pas lieu de réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure d'évolution du plan local d'urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
DECIDE

à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- **DE NE PAS RÉALISER** une évaluation environnementale du dossier de modification n°1 du PLU de la commune de Céret,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie, publiée sur le site internet de la ville et transmise au Préfet des Pyrénées-Orientales,
- **PRECISE** que le projet de modification n°1 du PLU de Céret comportant le dossier d'examen au cas par cas et l'avis conforme de dispense d'évaluation de la MRAE est consultable en mairie auprès du service urbanisme de la ville, 6 boulevard Maréchal Joffre aux jours et horaires d'ouverture habituels.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de CERET
Michel COSTE



Le secrétaire de séance,
BOURDIN Géraldine

Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLU de Céret (66)

N°saisine : 006050/KK AC PLU

Avis émis le 31 octobre 2025

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°006050/KK AC PLU ;**
- **Modification n°1 du PLU de Céret (66) ;**
- **déposée par la commune de Céret ;**
- **reçue le 29/09/2025 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de **modification n°1 du PLU de Céret (66)**, objet de la demande n°006050/KK AC **PLU**, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Cet avis a été adopté par délégation par Florent TARRISSE conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le



ID : 066-216600494-20260211-DCM072026-DE